



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-05-11**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Magdeleine
Chemin du Coteret. 77910 Varreddes**

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Numéro	Contenu
	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
E6	<p>La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec la rentrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation juridique du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. De plus, la mission constate que l'établissement lui a transmis 2 compte-rendu de CVS à la fois pour l'année 2021 et l'année 2022. Aussi, en n'ayant pas réalisé au moins 3 CVS en 2021 et en 2022, l'établissement contrevient à l'article D. 311-16 du CASF.</p>
E7	<p>Compte-tenu du profil de la population accueillie (GMP = 757, PMP = 272), le fait qu'il manque ■ ETP d'AS/AES/AMP pour atteindre l'effectif minimum requis par la contractualisation CPOM constitue un risque dans la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.</p>
E8	<p>En conclusion : la mission considère que la qualité de la prise en charge repose sur plusieurs critères dont « la continuité »¹. L'un des prérequis de la continuité est la stabilité des effectifs. Or, la mission relève que le taux d'absentéisme et, surtout, le taux de rotation du personnel de l'établissement indiquent une instabilité des effectifs. Aussi, la mission constate que l'instabilité des effectifs de l'établissement défavorise la continuité de la prise en charge et, a fortiori, la qualité de la prise en charge qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.</p>
E9	<p>La mission constate l'existence d'une liste de 7 médecins traitants intervenant dans l'EHPAD. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités de leur intervention au sein de l'établissement, car aucun contrat les concernant n'a été transmis à la mission, malgré sa demande à deux reprises. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.</p>

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission remarque par ailleurs que le projet d'établissement n'est pas signé.
R2	La mission constate que la fiche de mission de l'IDEC missionne à ce dernier de : « assurer l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins ». La mission rappelle que l'article D. 312-158, 1° du CASF stipule que : « Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante : 1° Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre [...] » Aussi, la mission d'élaborer le projet de soins est règlementairement de la responsabilité du MEDCO et non de l'IDEC ; ce dernier ne peut qu'y être associé.
R3	La mission remarque que les codes utilisées pour les plannings de nuit ne permettent de comprendre clairement l'amplitude de travail du personnel de nuit.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Magdeleine, géré par KORIAN a été réalisé le 11 mai 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

